

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{A6-D-026} DU 3/02/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

TITRE : INFO COMM EDUC ENVIRONNEMENT

AGENCE D URBANISME ET DE DEVELOPPEMENT DE LA REGION DE SAINT OMER

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	5 675,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	5 675,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X341.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

Publié le
- 2 MARS 2016
Sur le site internet de l'Agence

16-D-027

DU 3/02/2016

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

TITRE : INFO COMM EDUC ENVIRONNEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que ...

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	2 400,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	2 400,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X341.

Publié le
- 2 MARS 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
97634.00	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	PROJET D'EDUCATION AU THEME DE L'EAU 2015-2016 " ETUDE DE LA MARE DE PATY"	CEMPIUS	TTC	1 529	1 529	1 000		S	80	800	
TOTAL											800,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

l'Ecole de Cempuis propose de mobiliser deux classes de niveau CP/CE1 et CE1/CE2 (50 élèves) pour étudier la mare de Paty à Buicourt.

Les objectifs de ce projet est d'aborder les différents axes d'analyse scientifique (environnemental, économique et socio-culturel), d'étudier les interactions des êtres vivants dans leur environnement, comprendre les enjeux liés à ce domaine, et mieux appréhender les questions liées à l'eau.

Les élèves découvriront la mare, sa formation et sa relation avec le sol et y étudieront ses "habitants" par des prélèvements, de l'observation et de l'exploitation.

Une sortie est prévue au Musée "Conservatoire de la vie agricole et rurale" de Hétomesnil et des ateliers de manipulation autour de la mare seront menés avec l'association Corrélacion.

Les découvertes et le travail menés seront repris dans un cahier de bord pour chaque élève, et une exposition de photos, textes et travaux sur le projet sera réalisée.

Le projet sera valorisé par la diffusion d'une plaquette qui sera réalisée conjointement par l'agence et l'école.

A l'issue du projet, l'école de Cempuis, fera parvenir à l'agence une demande officielle de demande de versement de subvention, un bilan du projet avec photos et un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)			Participation financière (€)												
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière							
97638.00	ECOLE PRIMAIRE VOLTAIRE DIDEROT	PROJET D'EDUCATION AU THEME DE L'EAU 2015-2016 : étude du canal de Roubaix.	ROUBAIX	TTC	1 319	1 319	1 000		S	80	800								
TOTAL																			800,00

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

L'Ecole Voltaire Diderot de Roubaix propose de mener l'étude du canal de Roubaix avec une classe de CE1, soit 25 élèves. L'objectif du projet est de faire découvrir aux enfants leur environnement proche et d'appréhender les caractéristiques du vivant et ses interactions avec le milieu.

Le projet amène les élèves à découvrir l'histoire du canal, les bassins filtrants et leur fonctionnement, la faune aquatique et la notion de biodiversité. En parallèle, un travail sur le circuit de l'eau et le cycle de l'eau permettra aux élèves d'appréhender l'eau dans sa globalité.

Les élèves bénéficieront d'animations proposées par la Maison de l'Eau et le Relais Nature de Roubaix. Les connaissances seront restituées par la réalisation d'une maquette.

Le projet sera valorisé par la diffusion d'une plaquette qui sera réalisée conjointement par l'agence et l'école.

A l'issue du projet, l'école Voltaire Diderot, fera parvenir à l'agence une demande officielle de demande de versement de subvention, un bilan du projet avec photos et un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en œuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)									
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière					
97641.00	CENTRE SCOLAIRE PRIVE DE FRUGES	PROJET D'EDUCATION AU THEME DE L'EAU 2015-2016 : étude de la Traxenne.	FRUGES	TTC	1 193	1 193	1 000		S	80	800						
TOTAL																800,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

Le collège St Berthulphe de Fruges propose d'étudier la Traxenne, rivière qui passe aux abords de l'établissement. Ce projet concerne une classe ULIS comprenant des élèves de la 6ème à la 3ème. L'objectif du projet est de faire connaître aux élèves leur environnement proche, et de leur faire prendre conscience de l'importance de l'eau.

Pour découvrir la Traxenne, les élèves travailleront sur plusieurs axes :

- situer la rivière dans leur environnement, de la source jusqu'à son rejet dans la Lys,
- l'histoire de la rivière et le développement économique,
- réalisation de prélèvements pour analyser sa qualité.

En parallèle de ce travail, des visites sont prévues : la station d'épuration de Fruges, la station de pompage de Moulin le Comte et visite du château d'eau d'Azincourt.

L'ensemble des connaissances sera repris dans un carnet de bord.

Le projet sera valorisé par la diffusion d'une plaquette qui sera réalisée conjointement par l'agence et le collège.

A l'issue du projet, l'école Voltaire Diderot, fera parvenir à l'agence une demande officielle de demande de versement de subvention, un bilan du projet avec photos et un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en œuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{16-D-028} DU 3/02/2016

TITRE : Convention 11566 Berles-au-Bois : opération à considérer en TTC

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n° 13-A-037 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013,
- En application de la décision n° 15-D-136 du Directeur Général de l'Agence de l'Eau du 6 mai 2015 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

Considérant que :

. par acte d'attribution n° 11566, notifié le 19 mai 2015, l'Agence a apporté une participation financière de 7.850 € à la commune de Berles-au-Bois, sous forme de subvention (50 %) pour un montant finançable de 15.700 €.H.T relatif à l'étude de recherche de fuites à Berles-au-Bois,

. lors de l'instruction du dossier, la prise en compte des dépenses susceptibles de bénéficier d'une participation financière a été exprimée en H.T.

. lors de la présentation du solde, l'état récapitulatif, d'un montant de 3.936,60 €, est présenté en T.T.C. Après complément apporté par le maître d'ouvrage, il s'avère que le service des eaux de Berles-au-Bois n'est pas assujéti à la T.V.A.

Article 1 :

Le montant de l'opération à prendre en compte pour l'acte d'attribution n° 11566 » est à considérer en T.T.C.

Publié le - 2 MARS 2016 Sur le site internet de l'Agence
--

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBault

16-D.029

DU 8/02/2016

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ASSISTANCE TECHNIQUE AUX COLLECTIVITES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n°13-A-010 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'assistance technique départementale - collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	177 500,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	177 500,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X150.

Publié le
- 2 MARS 2016
Sur le site internet de l'Agence


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 8/02/2016

16-D-029

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
97164.00	SYNDICAT MIXTE AMEVA	Mission d'assistance technique départementale dans le domaine de l'assainissement collectif - Département de la Somme- Année 2016	Communes rurales éligibles du département de la Somme, relevant de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie	HT	355 000	355 000	355 000		S	50	177 500	
TOTAL					355 000,00	355 000,00	355 000,00				177 500,00	

* S : Subvention

16-D-030

DU 8/02/2016

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : AVANCE NON CONVERTIE EN SUBVENTION - HUNTSMAN P&A FRANCE SAS -
DOSSIER N° 85246

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

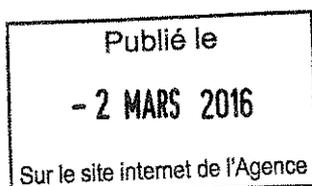
- la délibération n° 11-A-003 du Conseil d'Administration en date du 25 mars 2011 et des décisions du Directeur Général n°12-D-032 du 30 janvier 2012 et 14-D-338 du 27 août 2014 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- Par convention n° 85246 notifiée le 29 août 2011 et son avenant notifié le 19 mars 2012, l'Agence de l'Eau a apporté à la Société TIOXIDE EUROPE S.A.S. – 62100 CALAIS, une participation financière de 12 416 800 € sous la forme d'une avance convertible en subvention (AC 40 %) pour un montant finançable de 6 208 400 € et d'une avance remboursable en 10 ans (AR 40 %) pour un montant finançable de 6 208 400 € pour la mise en place d'une unité de production de sulfate de magnésium.
- Par décision du Directeur Général n° 14-D-338 du 27 août 2014 et avenant du 28 novembre 2014, l'Agence a porté le délai d'atteinte des objectifs (article 5) au 31 décembre 2015.
- Par courrier en date du 08 octobre 2015, l'Agence a mis en demeure la société TIOXIDE Europe S.A.S. de l'informer sur la situation de l'atelier de fabrication de sulfate de magnésium.
- Par courrier en date du 07 décembre 2015, le Cabinet Bignon Lebray avocats a répondu à l'Agence au nom de la Société TIOXIDE EUROPE S.A.S. dont la dénomination est désormais Huntsman P&A France SAS que « la Société Huntsman P&A France SAS reconnaît que les objectifs fixés à l'article 5 de la convention ne seront pas atteints à l'échéance du 31 décembre 2015 et que donc l'avance remboursable ne sera pas convertie en subvention ».

En application de :

- L'article 5 de la convention n° 85246 qui précise les obligations particulières du Maître d'Ouvrage en matière d'objectifs à atteindre après mise en service de l'ouvrage :
 - le flux de matières inhibitrices ne doit pas dépasser 1,8 kéquitox/t TiO₂ produite,
 - la moyenne des résultats sur trois mois des mesures réalisées et collectées dans le cadre du suivi régulier des rejets doit être inférieure à 1,8 kéquitox/t TiO₂ produite pour convertir l'avance en subvention,
 - la réalisation d'un audit du dispositif de prélèvement et d'analyse par un prestataire extérieur agréé par l'Agence,
 - en cas de non disponibilité des données du dispositif de suivi régulier des rejets, une campagne équivalente (durée, fréquence, paramètres, conditions de prélèvements et d'analyses...) sera conduite à la charge du Maître d'Ouvrage. Le dispositif mis en place dans ce cadre sera agréé par l'Agence.



Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'avance versée par l'Agence d'un montant de 6 208 400,00 € pour l'engagement financier n° 85246 n'est pas convertie en subvention et sera remboursée à l'Agence par la société HUNTSMAN P&A FRANCE SAS en 10 annuités sans intérêt et sans différé à compter du 31 décembre 2015.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{16-D-03A} DU 8/02/2016

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

REGION PICARDIE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

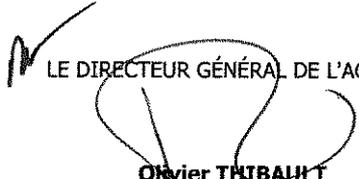
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	24 643,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	24 643,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X182.

Publié le
- 2 MARS 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 8/02/2016**

A.G.D - 03A

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)			Participation financière (€)					
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
97637.00	REGION PICARDIE	Etude de faisabilité d'une gestion "zéro phyto" des lycées picards - Phase 2	Picardie	TTC	124 068	49 287	49 287		S	50	24 643	
TOTAL					124 068,00	49 287,00	49 287,00				24 643,00	

* S : Subvention

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 8/02/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-03A

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 12900- REGION PICARDIE
CESR PICARDIE
11 MAIL ALBERT 1ER
BP 2616
80026 AMIENS CEDEX 1
SIRET : 23800003800014
Représentant légal : Xavier BERTRAND, Président

DOSSIER : 97637.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude de faisabilité d'une gestion "zéro phyto" des lycées picards - Phase 2

Localisation :

Picardie

Eléments caractéristiques :

Etendre la démarche de suppression de l'utilisation des produits phytosanitaires dans la gestion des espaces des lycées de Picardie :

- accompagner 29 lycées volontaires (15 premiers et 14 nouveaux) ;
- sensibiliser les 36 lycées restants pour les inciter à s'inscrire dans la démarche ;
- identifier les besoins en matériels spécifiques, en formation et en communication et proposer des réponses.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de faisabilité d'une gestion zéro phyto des lycées picards-Phase 2	124 068,00	TTC	49 287,00
Total	124 068,00		49 287,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	49 287,00	N	50,00	24 643,00
Total				24 643,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT QUATRE MILLE SIX CENT QUARANTE TROIS EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie :

- une copie des programmes d'actions des lycées situées dans le Bassin Artois-Picardie,
- un rapport final de l'étude en version papier et en version informatique,
- une note de synthèse de l'étude.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Olivier THIBault

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{16-D-032} DU 8/02/2016

TITRE : MAINTIEN AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES

JEUNES AGRICULTEURS DE LA SOMME

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	3 087,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	3 087,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X187.

Publié le
- 2 MARS 2016
Sur le site internet de l'Agence

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 8/02/2016

16-D-032

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
97636.00	JEUNES AGRICULTEURS DE LA SOMME	Organisation de la Session nationale Environnement des Jeunes Agriculteurs	Saint Valéry sur Somme	HT	36 320	36 320	36 320		S	8,5	3 087	
TOTAL					36 320,00	36 320,00	36 320,00				3 087,00	

* S : Subvention

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 8/02/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16D-032

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : B5911- JEUNES AGRICULTEURS DE LA SOMME
19 BIS RUE ALEXANDRE DUMAS

DOSSIER : 97636.00

SIRET : 80096 AMIENS CEDEX 3
78061195000020

Représentant légal : Armand PARUCH, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Organisation de la Session nationale Environnement des Jeunes Agriculteurs

Localisation :

Saint Valéry sur Somme

Eléments caractéristiques :

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Organisation de la session nationale environnement des Jeunes Agriculteurs	36 320,00	HT	36 320,00
Total	36 320,00		36 320,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	36 320,00	N	8,50	3 087,00
Total				3 087,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE QUATRE-VINGT SEPT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le dossier distribué aux participants ;
- les actes du séminaire ou tout au moins un relevé des conclusions des différentes séquences.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

16-D.033

DU 9/02/2016

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 11044 : FEDERATION DU PAS DE CALAIS POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

- Vu la demande présentée par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais du 22 décembre 2015,

En application de :

- la mise en œuvre de l'étude Connect ZH à l'échelle des 300 km de cours d'eau cyprinicole du Pas-de-Calais relative(s) à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 11044 notifiée le 22 décembre 2014, l'Agence de l'Eau a apporté une participation financière de 95 050,00 € TTC sous forme d'une subvention (S 50 %) pour un montant total prévisionnel éligible de 190 100,00 € TTC.
- des contraintes administratives rencontrées entre le CNRS et la Région Nord-Pas de Calais pour la signature de la convention de cofinancement ont conduit à reporter le démarrage de l'étude d'une année ;
- le démarrage de l'étude est effectif au 1^{er} janvier 2016 pour une date d'achèvement prévue au 31 décembre 2018.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Publié le
- 2 MARS 2016
Sur le site internet de l'Agence

Article 1 :

Les tranches annuelles figurant à l'Article 2 de la convention n° 11044 sont modifiées comme suit :

1^{ère} tranche (année 2016) : 20 % de la participation financière Agence, soit 19 010,00 €

2^{ème} tranche (année 2017) : 40 % de la participation financière Agence, soit 38 020,00 €

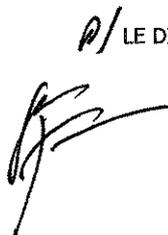
3^{ème} tranche (année 2018) : 40 % de la participation financière Agence, soit 38 020,00 €

Article 2 :

La convention n° 11044 est prolongée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2018, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO



P/ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

163.034
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 15/02/2016

TITRE : ASSISTANCE TECHNIQUE AUX AGRICULTEURS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 13-A-011 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative au suivi agronomique des épandages des effluents organiques,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	513 686,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	513 686,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X152.

Publié le
- 2 MARS 2016
Sur le site internet de l'Agence

CG
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

**ANNEXE 1 : ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° 163 D. 034 DU 15/02/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION
PROGRAMME D'ACTIVITE ET OBJECTIFS ANNUELS DU SATEGE DU NORD PAS DE CALAIS POUR L'ANNEE 2016**

THEME DE LA MISSION	DESCRIPTION DE LA MISSION ET METHODOLOGIE PROPOSEE	ACTIONS SPECIFIQUES MENEES EN 2016	OBJECTIFS
1. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES	Le SATEGE Nord - Pas-de-Calais réalise le bilan annuel des épandages défini dans l'article 3.1 de la convention cadre n° 17147 Ce rapport respecte le cahier des charges qui a été défini au sein du groupe de travail "inter-organismes indépendants".		Réalisation d'un rapport complet en fin d'année dont un exemplaire sera remis aux membres du Comité Technique ainsi qu'une synthèse de ce document diffusable aux tiers. Ces documents comporteront des données départementales pour présenter le contexte et les caractéristiques de la filière des épandages de chacun de ces départements. Ces documents comporteront des données relatives aux épandages d'effluents urbains, industriels, agricoles et de composts.
2. COMMUNICATION	Sous son timbre, le SATEGE Nord-Pas-de-Calais informe, communique et assure la diffusion des données suivant les dispositions prévues à l'article 3.2 de la convention cadre n°17147	Le SATEGE participe à la réflexion concernant la communication à réaliser à l'échelle du bassin (mise en place de l'observatoire des épandages à l'échelle du bassin, évolution de la rubrique relative à l'épandage et à l'activité du SATEGE sur le site de la Chambre d'Agriculture par la mise à jour des données et publications, communication auprès des élus, communication auprès du grand public). Il a en charge plus particulièrement la publication du bulletin info SATEGE.	Diffusion de 2 numéros du bulletin info SATEGE en 2016.
3. SAISIE DES INFORMATIONS	Suivant les dispositions prévues à l'article 3.3 de la convention cadre n° 17147, le SATEGE Nord - Pas-de-Calais saisit les données provenant des documents édités par les producteurs d'effluents (études préalables, bilans ...) ou intègre les messages SANDRE plan d'épandage et bilan, fournis par les producteurs d'effluents ou leurs prestataires. Cette saisie s'effectue dans SYCLOE, en respectant les règles de saisie et les priorités de saisie qui sont définies par le groupe de travail "inter-organismes indépendants".	Le SATEGE poursuit son travail de saisie de données et d'intégration de messages SANDRE dans SYCLOE. Le SATEGE, en collaboration avec l'Agence, le SATEGE de la Somme et la MUAD de l'Aisne, teste : - les évolutions de SYCLOE prévues en 2016, notamment les imports et les exports SANDRE de plan d'épandage et de bilan dans leur dernière version, - les requêtes de SYCLOE, notamment celles relatives aux épandages. Le SATEGE organise, en collaboration avec l'Agence, le SATEGE de la Somme et la MUAD de l'Aisne, la formation des services instructeurs du Nord - Pas-de-Calais sur l'utilisation de SYCLOE concernant les bilans agronomiques et les épandages. Le SATEGE participe à la réflexion pilotée par le SATEGE de la Somme sur l'optimisation de la centralisation des données relatives aux plans d'épandages élevage.	Concernant la base SYCLOE, le SATEGE devra : - saisir les données relatives aux intervenants de chaque filière d'épandage dont il a connaissance (agriculteurs, prestataires...), - saisir les productions et les destinations annuelles pour les unités de production urbaines et industrielles pour lesquelles il a reçu un questionnaire "prime" ou un bilan agronomique. - intégrer les plans d'épandage des unités de production urbaines et industrielles situées sur son territoire dont les messages SANDRE ont été fournis par les collectivités et les industriels ou leurs prestataires, - saisir 90 plans d'épandage d'effluents d'élevage parmi les listes établies avec les DDPP du Nord et du Pas-de-Calais, - intégrer tous les bilans agronomiques de 2014 des unités de production urbaines et industrielles situées sur son territoire pour lesquels des modifications de plans d'épandage sont déclarés, dans la mesure où les messages SANDRE correspondants leur ont été fournis par les collectivités et les industriels ou leurs prestataires, - intégrer tous les bilans agronomiques de 2015 des unités de production urbaines et industrielles situées sur son territoire, dans la mesure où les messages SANDRE correspondants leur ont été fournis par les collectivités et les industriels ou leurs prestataires avant le 30 juin 2016. Pour les unités urbaines et industrielles qui n'ont pas transmis leur message SANDRE Bilan, le SATEGE saisit dans la base de données l'incertitude des quantités épandées par rapport aux surfaces. Répondre aux demandes de tout bureau d'étude mandaté par une collectivité locale ou un industriel ou un éleveur pour réaliser une étude préalable au plan d'épandage.
4. FOURNITURE DE DONNEES	Le SATEGE Nord - Pas-de-Calais met à disposition des bureaux d'étude réalisant des études préalables aux plans d'épandage les données prévues à l'article 3.4 de la convention cadre n°17147. Il peut, le cas échéant, demander une rémunération couvrant les frais d'impression de documents. Il répond dans la mesure du possible aux autres demandes d'information.	Le SATEGE rédige, en collaboration avec l'Agence, le SATEGE de la Somme et la MUAD de l'Aisne, une note relative à la procédure à mettre en place pour répondre à des demandes de transmission de données cartographiques et nominatives issues de la Base SYCLOE. Cette note servira de base de discussion avec les services instructeurs des plans d'épandages d'effluents organiques.	Répondre aux demandes de tout bureau d'étude mandaté par une collectivité locale ou un industriel ou un éleveur pour réaliser une étude préalable au plan d'épandage.
5. AVIS - EVALUATIONS DE FILIERE	Le SATEGE Nord - Pas-de-Calais donne son avis sur les plans d'épandage et sur les filières d'épandage, ainsi que cela est prévu à l'article 3.5 de la convention cadre n° 17147, selon les modalités suivantes : En ce qui concerne les études préalables au plan d'épandage et les plans d'épandage, ces avis sont systématiques (à condition que le SATEGE Nord-Pas-de-Calais ait été sollicité). En ce qui concerne les évaluations de filière d'épandage, elles sont définies chaque année par le Comité Technique.	Le SATEGE réalise des évaluations de filières. Les modalités de ces évaluations (nombre d'évaluations, choix des filières à évaluer...) sont définies par le Comité Technique. Pour 2016, ces modalités sont définies de façon modulable, en fonction du temps qui devra être consacré par le SATEGE sur l'outil SYCLOE.	Avis pour toute étude préalable au plan d'épandage réalisée dans la région, à condition que le SATEGE ait été sollicité.
6. ANALYSES	Le SATEGE Nord - Pas-de-Calais réalise des analyses complémentaires d'effluents et de sols suivant les modalités définies à l'article 3.6 de la convention cadre n°17147.	Le SATEGE dispose d'une enveloppe d'environ 340 analyses de valeur agronomique, éléments traces métalliques, d'environ 40 analyses de composés traces organiques, d'une quarantaine d'analyses de composts normalisés et de produits importés ainsi que de 2 ou 3 analyses de cinétique ou d'ISMO.	Les modalités d'analyses d'effluents urbains, agricoles, industriels, des composts et des produits importés ainsi que la répartition de ces analyses sont décidées dans le cadre du Comité Technique.

**ANNEXE 1 : ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° 163 034 DU 15/02/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION
PROGRAMME D'ACTIVITE ET OBJECTIFS ANNUELS DU SATEGE DU NORD PAS DE CALAIS POUR L'ANNEE 2016**

THEME DE LA MISSION	DESCRIPTION DE LA MISSION ET METHODOLOGIE PROPOSEE	ACTIONS SPECIFIQUES MENEES EN 2016	OBJECTIFS
7. HARMONISATION DES METHODES	Ainsi que cela est prévu à l'article 3.7 de la convention cadre n° 17147, le SATEGE Nord - Pas-de-Calais propose l'harmonisation des méthodes relatives aux études et aux analyses.	Le SATEGE assure, en collaboration avec le SATEGE de la Somme, la formation des administrations à la nouvelle version de la méthode Aptisole. Le SATEGE consulte pour avis les acteurs concernés de son département (notamment les services instructeurs) afin de valider le travail engagé en 2015 sur l'actualisation des guides méthodologiques.	Réalisation (en collaboration avec le SATEGE de la Somme, la MUAD, l'Agence et la DREAL) d'une réunion d'échanges avec les bureaux d'études travaillant à la réalisation de plans d'épandage d'effluents urbains et industriels ou à leur suivi. Validation de la nouvelle version des guides méthodologiques relatifs aux études préalables aux épandages d'effluents urbains et industriels, au suivi agronomique et à l'épandage de matières de vidange.
8. ACQUISITION DE REFERENCE	Ainsi que cela est prévu à l'article 3.8 de la convention cadre n° 17147, le SATEGE Nord - Pas-de-Calais acquiert des références grâce à la centralisation d'informations relatives aux épandages et grâce à la réalisation ou au suivi d'expérimentations. En ce qui concerne la centralisation d'informations, le SATEGE Nord - Pas-de-Calais exploite les données saisies dans SYCLOE. Il tient à jour notamment des listes de producteurs d'effluents urbains, industriels et agricoles connus du SATEGE Nord - Pas-de-Calais et qui épandent leurs effluents.	Le SATEGE se tient informé de l'état d'avancement et des résultats des expérimentations menées sur le sujet des épandages dans sa région. Suite à l'enquête menée sur les importations en 2015, le SATEGE réalisera un retour d'information auprès des enquêtés afin de les sensibiliser sur les points à améliorer. Il proposera également aux principaux distributeurs qui importent des produits organiques des pays voisins la réalisation d'une analyse d'un de leurs produits importés. Le SATEGE participe à la réflexion menée par l'Agence sur la prise en compte de la problématique de la gestion des effluents organiques dans le cadre des ORQUE (diagnostic à mener, méthodologies à mettre en oeuvre sur ces opérations pour évaluer le coût et l'efficacité des mesures mises en place, indicateurs...). Le SATEGE réalisera une synthèse des analyses d'effluents d'élevage collectées dans le cadre du 5ème programme d'action zones vulnérables. Le SATEGE met au point un protocole permettant d'évaluer l'intérêt agronomique des digestats de méthanisation et les impacts potentiels pour l'environnement de leurs	Présentation des résultats de l'enquête sur les importations aux structures enquêtées. Présentation de la synthèse des résultats d'analyses d'effluents d'élevage au comité technique.
9. SCHEMA DES EPANDAGES	Le SATEGE Nord - Pas-de-Calais participe à la demande de la Conférence Permanente des Epandages, à la réalisation et à la mise à jour d'un schéma des épandages réalisé par département ou à l'échelle du bassin.		
10. SECRETARIAT DU COMITE TECHNIQUE	Le SATEGE Nord - Pas-de-Calais assure le secrétariat du Comité Technique.		Rédaction, envoi des lettres d'invitation, préparation du dossier de séance et rédaction des relevés de décisions de chaque réunion du Comité Technique.
11. ASSISTANCE EN CAS DE CONFLIT ENTRE PRODUCTEUR ET UTILISATEUR	Le SATEGE Nord - Pas-de-Calais rédige un rapport en cas de conflit entre producteur et utilisateurs suivant les modalités définies à l'article 3.11 de la convention cadre n°17147.		

ANNEXE 1 : ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N°A63 034 DU 15/02/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION
PROGRAMME D'ACTIVITE ET OBJECTIFS ANNUELS DU SATEGE DU NORD PAS DE CALAIS POUR L'ANNEE 2016

THEME DE LA MISSION	DESCRIPTION DE LA MISSION ET METHODOLOGIE PROPOSEE	ACTIONS SPECIFIQUES MENEES EN 2016	OBJECTIFS
<p>12. ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE DES PARTENAIRES DE LA FILIERE</p>	<p>En tant que pôle d'expertise, le SATEGE Nord - Pas-De-Calais sensibilise, conseille ponctuellement et informe les partenaires de la filière (collectivités locales, industriels, agriculteurs, sociétés fermières, prestataires...) afin qu'ils puissent gérer dans les règles de l'art leur filière des épandages d'effluents.</p> <p>Il peut, notamment, être amené à intervenir dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sensibilisation à l'application des nouvelles réglementations, - participation aux réunions entre agriculteurs et producteurs d'effluents, - participation au groupe de travail des DDTM... <p>Dans ce cadre, il participe également au groupe technique "inter-organismes indépendants", ainsi qu'aux groupes se réunissant à l'échelle du bassin qui travaillent notamment sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - guide méthodologique, - devenir de la charte et contrat-type, - interprétation de la réglementation. <p>Il suit les épandages de composts non soumis à plan d'épandage (connaissance des produits, des secteurs où les composts sont susceptibles d'être épandus, guide méthodologique afin de réaliser un compost de qualité...).</p> <p>Enfin, dans les opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau engagées par des collectivités locales, le SATEGE Nord - Pas-de-Calais peut être sollicité pour apporter son expertise en matière de gestion des effluents organiques. Dans ce cas, il pourra apporter son appui à la mise en place d'essai, à la réalisation de campagne d'analyses, de documents techniques ou de formation.</p> <p>Les modalités d'intervention du SATEGE Nord - Pas-de-Calais seront définies au cas par cas avec les collectivités responsables de la qualité de l'eau distribuée, l'Agence et la Chambre d'Agriculture de Région Nord - Pas-de-Calais.</p>	<p>Il participe aux groupes de travail relatifs aux zones vulnérables afin de faire valoir son avis technique. Il collabore également à la réalisation des documents de communication régional (plaquette 5eme PAR, actualisation plaquette GREN).</p>	

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 15/02/2016

16-D.034

- En application de la délibération n° 13-A-011 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative au suivi agronomique des épandages des effluents organiques,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)									
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière						
17148.04	CHAMBRE D'AGRICULTURE SOMME	Participation aux frais de fonctionnement du SATEGE de la Somme pour l'année 2016.	Département de la Somme (communes du Bassin Artois Picardie)	TTC	208 914	194 916,76	194 916,76		S	75	146 187							
TOTAL																	146 187,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

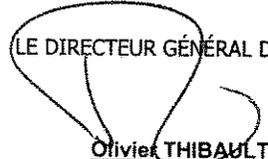
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter la convention cadre n° 17148 qui fixe les règles d'attribution de la participation financière de l'Agence au fonctionnement du SATEGE ainsi que le programme d'activité joint en annexe.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE 1 : ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° 1630.034 DU 15/02/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION EPANDAGES (SATEGE)
PROGRAMME D'ACTIVITE ET OBJECTIFS DU SATEGE DE LA SOMME POUR L'ANNE 2016

THEME DE LA MISSION	DESCRIPTION DE LA MISSION ET METHODOLOGIE PROPOSEE	ACTIONS SPECIFIQUES MENEES EN 2016	OBJECTIFS
1. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES	Le SATEGE de la Somme réalise le bilan annuel des épandages défini dans l'article 3.1 de la convention cadre n° 17148. Ce rapport respecte le cahier des charges qui a été défini au sein du groupe de travail "inter-organismes indépendants".		Réalisation d'un rapport complet en fin d'année dont un exemplaire sera remis aux membres du Comité de Pilotage ainsi qu'une synthèse de ce document diffusable aux tiers. Ces documents comporteront des données départementales pour présenter le contexte et les caractéristiques de la filière des épandages de chacun de ces départements. Ces documents comporteront des données relatives aux épandages d'effluents urbains, industriels, agricoles et de composts.
2. COMMUNICATION	Sous son timbre, le SATEGE de la Somme informe, communique et assure la diffusion des données suivant les dispositions prévues à l'article 3.2 de la convention cadre n° 17148.	Le SATEGE participe à la réflexion concernant la communication à réaliser à l'échelle du bassin (mise en place de l'observatoire des épandages à l'échelle du bassin, évolution de la rubrique relative à l'épandage et à l'activité du SATEGE sur le site de la Chambre d'Agriculture par la mise à jour des données et publications, communication auprès des élus, communication auprès du grand public). Il a en charge plus particulièrement la publication du bulletin SATEGE.	Diffusion de 2 numéros du bulletin SATEGE en 2016.
3. SAISIE DES INFORMATIONS	Suivant les dispositions prévues à l'article 3.3 de la convention cadre n° 17148, le SATEGE de la Somme saisit les données provenant des documents édités par les producteurs d'effluents (études préalables, bilans ...) ou intègre les messages SANDRE plan d'épandage et bilan, fournis par les producteurs d'effluents ou leurs prestataires. Cette saisie s'effectue dans SYCLOE, en respectant les règles de saisie et les priorités de saisie qui sont définies par le groupe de travail "inter-organismes indépendants".	Le SATEGE poursuit son travail de saisie de données et d'intégration de messages SANDRE dans SYCLOE. Le SATEGE, en collaboration avec l'Agence, le SATEGE Nord - Pas-de-Calais et la MUAD de l'Aisne, teste : - les évolutions de SYCLOE prévues en 2016, notamment les imports et les exports SANDRE de plan d'épandage et de bilan dans leur dernière version, - les requêtes de SYCLOE, notamment celles relatives aux épandages. Le SATEGE organise, en collaboration avec l'Agence, le SATEGE du Nord - Pas-de-Calais et la MUAD de l'Aisne, la formation des services instructeurs du Nord-Pas-de-Calais et de la Somme sur l'utilisation de SYCLOE concernant les bilans agronomiques et les épandages. Le SATEGE mène une réflexion, en collaboration avec le SATEGE Nord - Pas-de-Calais et l'Agence, sur l'optimisation de la centralisation des données relatives aux plans d'épandages élevage. Il évalue également les contraintes liées à la centralisation de plans d'épandage élevage autorisés avant 2008.	Concernant la base SYCLOE, le SATEGE devra : - saisir les données relatives aux intervenants de chaque filière d'épandage dont il a connaissance (agriculteurs, prestataires...), - saisir les productions et les destinations annuelles pour les unités de production urbaines et industrielles pour lesquelles il a reçu un questionnaire "prime" ou un bilan agronomique. - intégrer les plans d'épandage des unités de production urbaines et industrielles situées sur son territoire dont les messages SANDRE ont été fournis par les collectivités et les industriels ou leurs prestataires, - saisir 35 plans d'épandage d'effluents d'élevage parmi la liste établie avec la DDPP de la Somme, - intégrer tous les plans d'épandage des unités de production urbaines, industrielles et agricoles situées sur un territoire test choisi en collaboration avec les services de l'Etat, - intégrer tous les bilans agronomiques de 2014 des unités de production urbaines et industrielles situées sur son territoire pour lesquels des modifications de plans d'épandage sont déclarés, dans la mesure où les messages SANDRE correspondants leur ont été fournis par les collectivités et les industriels ou leurs prestataires, - intégrer tous les bilans agronomiques de 2015 des unités de production urbaines et industrielles situées sur son territoire, dans la mesure où les messages SANDRE correspondants leur ont été fournis par les collectivités et les industriels ou leurs prestataires avant le 30 juin 2016. Pour les unités urbaines et industrielles qui n'ont pas transmis leur message SANDRE Bilan, le SATEGE saisit dans la base de données transitoire des quantités épandées par agriculteur et des surfaces épandées par commune.
4. FOURNITURE DE DONNEES	Le SATEGE de la Somme met à disposition des bureaux d'étude réalisant des études préalables aux plans d'épandage les données prévues à l'article 3.4 de la convention cadre n° 17148, il peut, le cas échéant, demander une rémunération couvrant les frais d'impression de documents. Il répond dans la mesure du possible aux autres demandes d'information.		Répondre aux demandes de tout bureau d'étude mandaté par une collectivité locale ou un industriel ou un éleveur pour réaliser une étude préalable au plan d'épandage.
5. AVIS - EVALUATIONS DE FILIERE	Le SATEGE de la Somme donne son avis sur les plans d'épandage et sur les filières d'épandage, ainsi que cela est prévu à l'article 3.5 de la convention cadre n° 17148, selon les modalités suivantes : En ce qui concerne les études préalables au plan d'épandage et les plans d'épandage, ces avis sont systématiques (à condition que le SATEGE de la Somme ait été sollicité). En ce qui concerne les évaluations de filière d'épandage, elles sont définies chaque année par le Comité de Pilotage.	Le SATEGE réalise les évaluations de filières suivant les modalités (nombre d'évaluations, choix des filières à évaluer...) définies par le Comité de Pilotage. Pour 2016, ces modalités sont définies de façon modulable, en fonction du temps qui devra être consacré par le SATEGE sur l'outil SYCLOE.	Avis pour toute étude préalable au plan d'épandage réalisée dans le département, à condition que le SATEGE ait été sollicité.
6. ANALYSES	Le SATEGE de la Somme réalise des analyses complémentaires d'effluents et de sols suivant les modalités définies à l'article 3.6 de la convention cadre n° 17148.	Le SATEGE dispose d'une enveloppe d'environ 100 analyses de valeur agronomique et éléments traces métalliques, d'une trentaine d'analyses de composés traces organiques ainsi que 2 ou 3 analyses de cinétique ou d'ISMO. Comme en 2015, le SATEGE proposera aux principaux distributeurs qui importent des produits organiques des pays voisins la réalisation d'une analyse d'un de leurs produits importés. Le SATEGE centralise également les analyses d'effluents d'élevage transitant par le service et mènera selon les besoins et opportunités, et à la demande des collectivités concernées, une campagne d'analyses d'effluents d'élevage dans le cadre d'une ORQUE (Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau) du département de la Somme (cf mission 12).	Les modalités d'analyses d'effluents urbains, agricoles, industriels, des composts et des produits importés ainsi que la répartition de ces analyses sont décidées dans le cadre du Comité de Pilotage.

ANNEXE 1 : ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° 163-034 DU 15/02/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION EPANDAGES (SATEGE)
PROGRAMME D'ACTIVITE ET OBJECTIFS DU SATEGE DE LA SOMME POUR L'ANNE 2016

THEME DE LA MISSION	DESCRIPTION DE LA MISSION ET METHODOLOGIE PROPOSEE	ACTIONS SPECIFIQUES MENEES EN 2016	OBJECTIFS
7. HARMONISATION DES METHODES	Ainsi que cela est prévu à l'article 3.7 de la convention cadre n° 17148, le SATEGE de la Somme propose l'harmonisation des méthodes relatives aux études et aux analyses.	Le SATEGE assure, en collaboration avec le SATEGE du Nord - Pas-de-Calais, la formation des administrations à la nouvelle version de la méthode Aptisole. Le SATEGE consulte pour avis les acteurs concernés de son département (notamment les services instructeurs) afin de valider le travail engagé en 2015 sur l'actualisation des guides méthodologiques.	Réalisation (en collaboration avec le SATEGE Nord - Pas-de-Calais, la MUAD, l'Agence et la DREAL) d'une réunion d'échanges avec les bureaux d'études travaillant à la réalisation de plans d'épandage d'effluents urbains et industriels ou à leur suivi. Validation de la nouvelle version des guides méthodologiques relatifs aux études préalables aux épandages d'effluents urbains et industriels, au suivi agronomique et à l'épandage de matières de vidange.
C. ACQUISITION DE REFERENCE	Ainsi que cela est prévu à l'article 3.8 de la convention cadre n° 17148, le SATEGE de la Somme acquiert des références grâce à la centralisation d'informations relatives aux épandages et grâce à la réalisation ou au suivi d'expérimentations. En ce qui concerne la centralisation d'informations, le SATEGE de la Somme exploite les données saisies dans SYCLOE. Il tient à jour notamment des listes de producteurs d'effluents urbains, industriels et agricoles connus du SATEGE de la Somme et qui épandent leurs effluents.	Le SATEGE se tient informé de l'état d'avancement et des résultats des expérimentations menées sur le sujet des épandages dans sa région. Le SATEGE participe à la réflexion menée par l'Agence sur la prise en compte de la problématique de la gestion des effluents organiques dans le cadre des ORQUE (diagnostic à mener, méthodologies à mettre en œuvre sur ces opérations pour évaluer le coût et l'efficacité des mesures mises en place, indicateurs...) Il collaborera, selon la demande, avec le SATESE de la Somme, à l'acquisition de références sur les boues de filtres plantés de roseaux (analyses de boues sur une des stations qui seraient à curer en 2016/2017).	
9. SCHEMA DES EPANDAGES	Le SATEGE de la Somme participe à la demande de la Conférence Permanente des Epandages, à la réalisation et à la mise à jour d'un schéma des épandages réalisé par département ou à l'échelle du bassin.		
10. SECRETARIAT DU COMITE DE PILOTAGE	Le SATEGE de la Somme assure le secrétariat du Comité de Pilotage.		Rédaction, envoi des lettres d'invitation, préparation du dossier de séance et rédaction des relevés de décisions de chaque réunion du Comité de Pilotage.
11. ASSISTANCE EN CAS DE CONFLIT ENTRE PRODUCTEUR ET UTILISATEUR	Le SATEGE de la Somme rédige un rapport en cas de conflit entre producteur et utilisateurs suivant les modalités définies à l'article 3.11 de la convention cadre n° 17148.		
12. ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE DES PARTENAIRES DE LA FILIERE	En tant que pôle d'expertise, le SATEGE de la Somme sensibilise, conseille ponctuellement et informe les partenaires de la filière (collectivités locales, industriels, agriculteurs, sociétés fermières, prestataires...) afin qu'ils puissent gérer dans les règles de l'art leur filière des épandages d'effluents. Il peut, notamment, être amené à intervenir dans les domaines suivants : - sensibilisation à l'application des nouvelles réglementations, - participation aux réunions entre agriculteurs et producteurs d'effluents, - participation au groupe de travail des DDTM... Dans ce cadre, il participe également au groupe technique inter-organismes indépendants, ainsi qu'aux groupes se réunissant à l'échelle du bassin qui travaillent notamment sur les points suivants : - guide méthodologique, - devenir de la charte et contrat-type, - interprétation de la réglementation. Il suit les épandages de composts non soumis à plan d'épandage (connaissance des produits, des secteurs où les composts sont susceptibles d'être épandus, guide méthodologique afin de réaliser un compost de qualité...), Enfin, dans les opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau engagées par des collectivités locales, le SATEGE de la Somme peut être sollicité pour apporter son expertise en matière de gestion des effluents organiques. Dans ce cas, il pourra apporter son appui à la mise en place d'essai, à la réalisation de campagne d'analyses, de documents techniques ou de formation. Les modalités d'intervention du SATEGE de la Somme seront définies au cas par cas avec les collectivités responsables de la qualité de l'eau distribuée, l'Agence et la Chambre d'Agriculture de la Somme. Les frais analytiques spécifiques à ces interventions sont intégrés à la rubrique « analyses ».	Le SATEGE participe aux groupes de travail relatifs aux zones vulnérables afin de faire valoir son avis technique. Il collabore également à la communication sur les règles à respecter en Picardie (références GREN, programmes d'actions...) Il participe, si besoin, au groupe de travail animé par le conseil général sur le recyclage des déchets organiques dans le cadre de l'actualisation du plan départementale d'élimination des déchets.	

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{16-D-035} DU 17/02/2016

TITRE : ANNULATION CONVENTION DE PARTENARIAT RRPC N° 19771 (X123)

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-008 du Conseil d'Administration de l'Agence du 27 mars 2015 relative au Raccordement aux Réseaux Publics de Collecte,

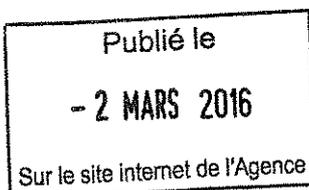
Considérant que :

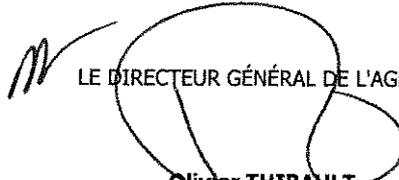
- en date du 02/04/2014, l'Agence a notifié à la commune d'AVRICOURT, une convention de partenariat en matière de raccordement aux réseaux publics de collecte (RRPC) n° 19771 en maîtrise d'ouvrage privée pour financer les travaux de raccordement des particuliers aux réseaux publics d'assainissement,
- en date du 17/11/2015, l'Agence a notifié un avenant de prorogation de la durée de cette convention jusqu'au 31/12/2018,
- aucun dossier de raccordement, à ce jour, n'a été financé par l'Agence au titre de cette convention,
- à compter du 01/01/2016, la commune d'AVRICOURT souhaite réaliser les travaux de raccordement en maîtrise d'ouvrage publique et a demandé à l'Agence l'annulation de la convention n° 19771 et de son avenant,
- une convention de partenariat RRPC en maîtrise d'ouvrage publique n° 97745 a été retournée signée par le Maître d'Ouvrage le 08/02/2016 est en cours de notification,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention de partenariat RRPC (maîtrise d'ouvrage privée) n° 19771 est annulée à compter du 31/12/2015.




LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

AG.D.036

DU 18/02/2016

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales.

En application de :

- la délibération n° 12-I-034 de la Commission Permanente des Interventions du 14 septembre 2012 et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par conventions n° 14519 et 14520, notifiées le 21 décembre 2012, l'Agence a accordé des participations financières à la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre relatives à des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement rue des Crosseurs à Maubeuge et à la création d'un ouvrage de transfert des eaux usées rues Dorlodot et chemin du Halage à Louvroil vers la station d'épuration de Maubeuge ;
- par courrier en date du 3 février 2016, la collectivité nous a informés que ces 2 conventions étaient à annuler et que les opérations feront l'objet d'une nouvelle demande auprès des services de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

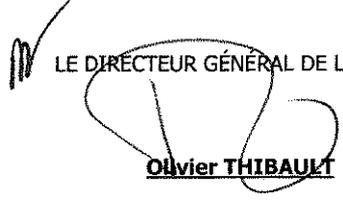
L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-132 740,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	-35 910,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	-163 200,00 €
Montant total	-331 850,00 €

Publié le
- 2 MARS 2016
Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9120.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14519.02	CA MAUBEUGE VAL DE SAMBRE	Annulation du dossier RÉSEAU AMÉLIORATION-MAUBEUGE	Rue des Crosseurs	HT	-244 000	0	-119 700		AC 2+1	30	-35 910	
									S	20	-23 940	
14520.02	CA MAUBEUGE VAL DE SAMBRE	Annulation du dossier Ouvrage de transfert vers la step de Maubeuge	Rues Dorlodot et Chemin du Halage	HT	-544 000	0	-544 000		A 1+20	30	-163 200	
									S	20	-108 800	
TOTAL					-788 000,00	0	-663 700,00				-331 850,00	

* AC 2+1 : Avance réseau évent. convertible en subv
S : Subvention
A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé

A.G.D. 037

DU 18/02/2016

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
14521 : CA MAUBEUGE VAL DE SAMBRE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

En application de :

- la délibération n° 12-I-034 de la Commission Permanente des Interventions du 14/09/2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

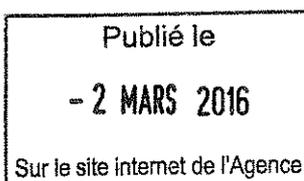
Considérant que :

- par convention n° 14521, notifiée le 21/12/2012, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre une participation financière de 79 800 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC30 %) et de subvention (S20 %) pour un montant d'investissement finançable de 159 600 € HT relatif aux travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement rues Lisse et Wiges à LOUVROIL ;
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier en date du 3 février 2016, la collectivité nous a informés que ces travaux avaient été programmés dans le budget 2016 avec un démarrage envisageable en octobre 2016. Par conséquent, elle ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (21/12/2015), soit trois ans après notification de la convention, et nous a sollicités pour prolonger la durée de la convention.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 14521 est prolongée pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 21/12/2017, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.



Article 2 :

Le Maître d'Ouvrage a signé avec l'Agence une convention de partenariat n° 17197 en date du 01/06/2012 en matière de raccordement des eaux usées au réseau public d'assainissement.

Par dérogation à l'article 21.2 de la présente convention de participation financière, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 (le nombre minimal de raccordement visé) sera évalué 5 ans après la date de notification de la convention, soit 21/12/2017.

Si l'objectif prévu n'est pas atteint à cette date, l'avance n'est pas convertie en subvention. Cette avance est remboursable sans intérêt en 20 annuités sans différé à compter de cette date. La décision prise et les modalités retenues sont notifiées au Maître d'Ouvrage par l'Agence.

Article 3 :

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

AGD.038

DU 18/02/2016

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 85219 : EAUX TOUQUET
PARIS PLAGE EXTENSIONS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

En application des :

- décisions du Directeur de l'Agence n° 11-D-020 du 14 janvier 2011 et n° 11-D-101 du 21 mars 2011 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

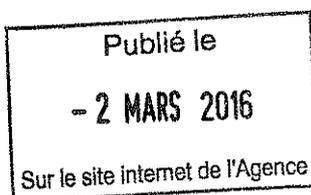
- par convention n° 85219 notifiée le 16/06/2011, l'Agence a accordé une participation financière d'un montant de 22 272 € à la Société des Eaux du Touquet pour des travaux de mise en conformité avec la DUP des forages de la Calotterie. Ce dossier devait être soldé 3 ans après la notification, soit au 16/06/2014,
- le solde du dossier est conditionné à la présentation d'un état récapitulatif des dépenses accompagné des factures correspondantes. Celui-ci n'ayant été établi que le 09 novembre 2015, l'Agence est contrainte de différer le solde du dossier,
- pour effectuer le paiement du-dit dossier, une prorogation doit désormais être faite afin de régulariser le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives correspondantes,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives, fixé par la convention n° 85219 est prorogé jusqu'au 30 Mars 2016.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT

AGD-039

DU 18/02/2016

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
80660 : METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

VISA :

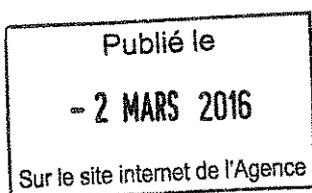
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

En application des :

- décisions du Directeur Général n° 09-D-376 du 10/12/2009 et 13-D-008 du 21/01/2013 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 80660, notifiée le 15/03/2010, l'Agence a apporté à la Métropole Européenne de Lille (MEL) une participation financière de 2 000 000 € sous forme d'avance (A30%) et de subvention (S20%) pour un montant d'investissement finançable de 4 000 000 € HT relatif aux travaux de déconnexion de la rivière des Laies dans Armentières (1^{ère} partie) ;
- ladite convention, déjà prolongée de 3 ans par voie d'avenant, n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier en date du 16 novembre 2015, la MEL nous a informés que la programmation des travaux à Armentières n'était plus compatible avec l'échéance de la présente convention et nous a sollicités afin de prolonger sa durée jusqu'en 2024 ;
- suite à une réunion qui s'est tenue le 23 novembre à Lille en présence du Directeur Général de l'Agence et du Vice Président de la MEL en charge de l'assainissement accompagné de ses services, la demande de prolongation a été validée au vu de la nécessité d'effectuer les travaux et de la volonté affichée par la MEL de les réaliser.



Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 80660 est prolongée pour une durée de 8 ans, soit jusqu'au 15/03/2024 reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

16-D-040

DU 18/02/2016

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
83809 : METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

VISA :

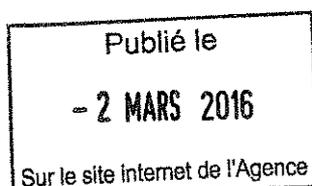
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 10-I-053 du 05/11/2010 et de la décision du Directeur Général n° 13-D-009 du 21/01/2013 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 83809, notifiée le 21/02/2011, l'Agence a apporté à la Métropole Européenne de Lille une participation financière de 1 850 000 € sous forme d'avance (A30%) et de subvention (S20%) pour un montant d'investissement finançable de 3 700 000 € HT relatif aux travaux de déconnexion de la rivière des Laies dans Armentières (2^{ème} partie) ;
- ladite convention, déjà prolongée de 3 ans par voie d'avenant, n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier en date du 16 novembre 2015, la MEL nous a informés que la programmation des travaux à Armentières n'était plus compatible avec l'échéance de la présente convention et nous a sollicités afin de prolonger sa durée jusqu'en 2024 ;
- suite à une réunion qui s'est tenue le 23 novembre à Lille en présence du Directeur Général de l'Agence et du Vice Président de la MEL en charge de l'assainissement accompagné de ses services, la demande de prolongation a été validée au vu de la nécessité d'effectuer les travaux et de la volonté affichée par la MEL de les réaliser.



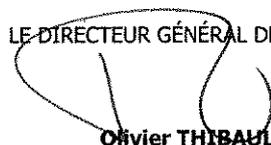
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 83809 est prolongée pour une durée de 7 ans, soit jusqu'au 21/02/2024, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{AG-D-04A} DU 18/02/2016
VALANT AVENANT

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
17855 : METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

VISA :

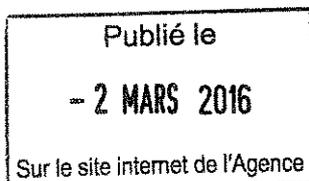
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 13-I-055 du 27/09/2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 17855, notifiée le 07/07/2014, l'Agence a apporté à la Métropole Européenne de Lille une participation financière de 480 000 € sous forme d'avance (A25%) et de subvention (S15%) pour un montant d'investissement finançable de 1 200 000 € HT relatif aux travaux de déconnexion de la rivière des Laies dans Armentières (3^{ème} partie) ;
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier en date du 16 novembre 2015, la MEL nous a informés que la programmation des travaux à Armentières n'était plus compatible avec l'échéance de la présente convention et nous a sollicités afin de prolonger sa durée jusqu'en 2024 ;
- suite à une réunion qui s'est tenue le 23 novembre à Lille en présence du Directeur Général de l'Agence et du Vice Président de la MEL en charge de l'assainissement accompagné de ses services, la demande de prolongation a été validée au vu de la nécessité d'effectuer les travaux et de la volonté affichée par la MEL de les réaliser.



Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 17855 est prolongée pour une durée de 7 ans, soit jusqu'au 07/07/2024, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

16-D-042

DU 18/02/2016

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
10415 : METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 14-I-074 du 07/11/2014 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 10415, notifiée le 02/02/2015, l'Agence a apporté à la Métropole Européenne une participation financière de 720 000 € sous forme d'avance (A25%) et de subvention (S15%) pour un montant d'investissement finançable de 1 800 000 € HT relatif aux travaux de déconnexion de la rivière des Laies dans Armentières (4^{ème} partie) ;
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier en date du 16 novembre 2015, la MEL nous a informés que la programmation des travaux à Armentières n'était plus compatible avec l'échéance de la présente convention et nous a sollicités afin de prolonger sa durée jusqu'en 2024 ;
- suite à une réunion qui s'est tenue le 23 novembre à Lille en présence du Directeur Général de l'Agence et du Vice Président de la MEL en charge de l'assainissement accompagné de ses services, la demande de prolongation a été validée au vu de la nécessité d'effectuer les travaux et de la volonté affichée par la MEL de les réaliser.

Publié le
- 2 MARS 2016
Sur le site internet de l'Agence

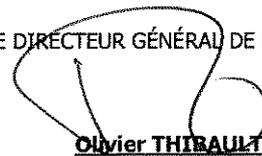
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 10415 est prolongée pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 02/02/2024, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Olivier THIRAULT', is written over the printed name. The signature is somewhat stylized and loops around the text.

Olivier THIRAULT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{AG.D.043} DU 18/02/2016

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

En application de :

- la délibération n° 15-I-016 de la Commission Permanente des Interventions en date du 22 mai 2015 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 11664, notifiée le 02/10/2015, l'Agence a décidé d'apporter à la Métropole Européenne de Lille une participation financière de 24 750 € sous forme de subvention (S50%) pour un montant d'investissement finançable de 49 500 €HT relatif à la réalisation d'une étude diagnostique des réseaux d'assainissement sur l'agglomération de Villeneuve d'Ascq (complément financier à la convention 77438) ;
- cette demande de complément financier à la convention 77438 a fait, suite à une erreur de la part des services de l'Agence, l'objet d'une seconde convention n° 11933 notifiée le 14/01/2016 ;
- il y a donc lieu d'annuler la convention 11664.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-24 750,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-24 750,00 €

Publié le

- 2 MARS 2016

Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X120.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11664.01	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	Annulation du dossier Etude diagnostique des réseaux d'assainissement (complément financier à la convention 77438)	VILLENEUVE D'ASCQ	HT	-49 500	-49 500	-49 500		S	50	-24 750	
TOTAL					-49 500,00	-49 500,00	-49 500,00				-24 750,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

16-D-044

DU 18/02/2016

TITRE : AVANCE NON CONVERTIE EN SUBVENTION - SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT DE VALENCIENNES - CONVENTION N° 82008

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la délibération n° 10-I-030 de la Commission Permanente des Interventions en date du 4 juin 2010 et de la décision n° 14-D-217 du Directeur Général en date du 26 mai 2014 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 82008, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes, une participation financière de 100 000,00 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC 30%) et de subvention (S 20%) pour un montant d'investissement finançable de 200 000,00 € HT relatif à la création de branchements sous domaine public au niveau des communes du syndicat,
- cette participation financière a été soldée le 11 juin 2014,
- conformément à la convention 82008, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 de la convention (le nombre minimal de raccordement visé) est évalué 2 ans après le versement du solde financier de la convention, soit le 11 juin 2016. Si l'objectif prévu n'est pas atteint à cette date, l'avance n'est pas convertie en subvention. Cette avance est alors remboursable sans intérêt en 20 annuités sans différé à compter de cette date ;
- par courrier en date du 22 janvier 2016, le syndicat nous a informés que l'objectif fixé dans la convention ne sera pas honoré.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

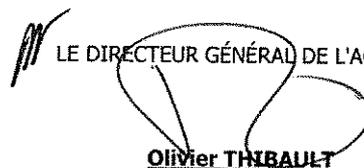
Article 1 :

L'avance versée n'est pas convertie en subvention.

Article 2 :

L'avance versée par l'Agence d'un montant de 60 000,00 € pour l'engagement financier n° 82008 sera remboursée à l'Agence par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes en 20 annuités sans intérêt et sans différé à compter du 11 juin 2016.

Publié le
- 2 MARS 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

16 D.045

DU 18/02/2016

VALANT AVENANT

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
17470 : INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE 59 62 DES WATERINGUES**

VISA :

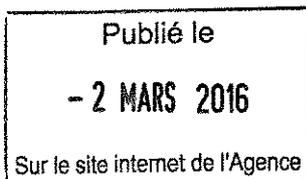
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 13-I-043 du 24/05/2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 17470, notifiée le 03/10/2013, l'Agence a apporté à l'Institution Interdépartementale des Wateringues une participation financière de 304 000 € sous forme de subvention pour un montant d'investissement finançable de 760 000 € HT relatif aux travaux repris au titre de l'année 2013 dans le programme de réhabilitation et de modernisation des ouvrages d'évacuation des crues ;
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (50 % de la participation financière) ;
- par courrier en date du 7 décembre 2015, l'institution nous a informés qu'en raison d'importantes modifications apportées sur les ouvrages du Dunkerquois simultanément à l'élaboration du cahier des charges du marché d'automatisation de ces mêmes ouvrages, d'une part, et des contraintes de réalisation des travaux pour ne pas pénaliser leur bon fonctionnement en période de crues, d'autre part, la mise en œuvre des prestations avaient été retardée. Par conséquent, l'Institution Interdépartementale des Wateringues ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (03/10/2016), soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

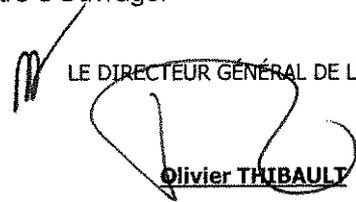


Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 17470 est prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 03/10/2017, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

AG-D 046

DU 18/02/2016

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
14770 : REGIE NOREADE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 12-I-033 du 14/09/2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

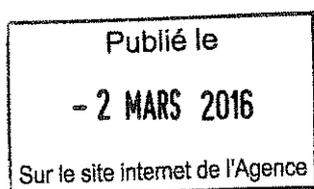
- par convention n° 14770, notifiée le 21/12/2012, l'Agence a apporté à NOREADE une participation financière de 2 844 309 € sous forme d'avance (A40), de subvention (S25) et de subvention solidarité urbain/rural (SUR20) pour un montant d'investissement finançable de 4 111 227 € HT relatif aux travaux de réhabilitation de la station d'épuration de Bohain en Vermandois ;
- ladite convention a fait l'objet de plusieurs versements d'acomptes (80 % de la participation financière) ;
- par courrier en date du 11 décembre 2015, NOREADE nous a informés que les travaux de construction de la file « eau » étaient terminés et que l'ancienne station était intégralement démantelée. Néanmoins, il reste à engager la période de mise en observation ainsi qu'à rédiger le manuel d'autosurveillance de la station. Par conséquent, NOREADE ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (21/12/2015), soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 14770 est prolongée pour une durée d'un an soit jusqu'au 21/12/2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

16-D-047

DU 18/02/2016

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
86063 : CA DU DOUAISIS C.A.D.

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 11-I-039 du 23/09/2011 et de la décision du Directeur Général n° 15-D-087 du 24/03/2015 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 86063, notifiée le 13/01/2012, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération du Douaisis une participation financière de 67 371 € sous forme de subvention (S38,33) et de subvention solidarité urbain/rural (SUR20) pour un montant d'investissement finançable de 115 500 € HT relatif aux travaux d'amélioration de la lagune naturelle d'Estrées ;
- ladite convention, prolongée d'un an par voie d'avenant, a fait l'objet d'un versement d'acompte (50 % de la participation financière) ;
- par courrier en date du 28/12/2015, la collectivité nous a informés que des actions étaient actuellement menées avec les mandataires du marché afin de lui permettre de fournir les documents avec les données sur le rendement épuratoire et la capacité d'oxygénation. Par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (13/01/2016), soit 4 ans après la date de notification (+ 1 an suite à l'avenant de prolongation) et nous a de nouveau sollicités pour une prolongation de délai.

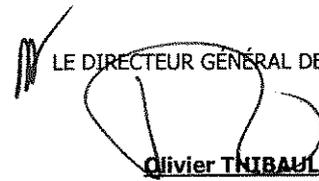
Publié le
- 2 MARS 2016
Sur le site internet de l'Agence

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 86063 est prolongée une nouvelle fois pour une durée d'un an, soit jusqu'au 13/01/2017, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier TRIBAULT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT

AG-D-048

DU 18/02/2016

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
13319 : REGIE NOREADE

VISA :

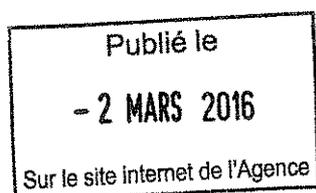
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,

En application de :

- la délibération du Conseil d'Administration n° 11-A-033 du 14/10/2011 et de la décision du Directeur Général n° 15-D-005 du 08/01/2015 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 13319, notifiée le 14/02/2012, l'Agence a apporté à NOREADE une participation financière de 884 939 € sous forme d'avance (A35), de subvention (S25) et de subvention solidarité urbain/rural (SUR20) pour un montant d'investissement finançable de 1 106 175 € HT relatif à la création de la station d'épuration de Brancourt le Grand ;
- ladite convention, prolongée d'un an par voie d'avenant, a fait l'objet d'un versement d'acompte (50 % de la participation financière) ;
- par courrier en date du 28/12/2015, NOREADE nous a informés que suite à la liquidation judiciaire de la société adjudicataire du marché de travaux « L'Eau PURE » et à la reprise de l'activité par la société « ASPEO L'EAU PURE », le chantier avait pu redémarrer en fin d'année 2014 pour aboutir début 2015 à l'établissement du constat d'achèvement de la construction, constat assorti cependant de nombreuses réserves. Courant juin 2015, la société « ASPEO L'EAU PURE » a également été mise en liquidation judiciaire sans avoir pu réaliser les travaux permettant de lever ces réserves. Afin de remédier aux défaillances techniques et permettre ainsi la réception définitive sans réserve, la société « CLAISSE » a été mandatée par NOREADE pour intervenir sur la station courant janvier 2016 ;
- par conséquent, NOREADE ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (14/02/2016) pour la transmission de l'ensemble des pièces nécessaires au solde de la convention, soit 3 ans après la date de notification (+ 1 an suite à l'avenant de prolongation) et nous a de nouveau sollicités pour une prolongation de délai.

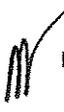


Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 13319 est une nouvelle fois prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 14/02/2017, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

16.D.049

DU 18/02/2016

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : SECURISATION QUANTITATIVE ALIMENTATION EAU POTABLE

SIADBP

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable,

En application de :

- la décision n° 13-D-251 du Directeur Général du 6 août 2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par courrier en date du 27/11/2015, le SIADBP nous a informés qu'il souhaitait annuler la convention n° 17865.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

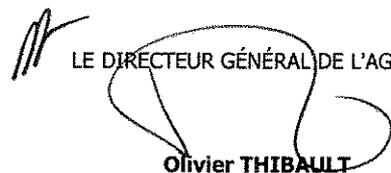
L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-22 800,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-22 800,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X251.

Publié le
- 2 MARS 2016
Sur le site internet de l'Agence


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAULT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17865.01	SIADBP	Annulation du dossier Etude de localisation et de quantification de ressources exploitables	VIOLAINES : Territoire syndical	HT	-50 160	-45 600	-45 600		S	50	-22 800	
TOTAL					-50 160,00	-45 600,00	-45 600,00				-22 800,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

16-D-050

DU 18/02/2016

TITRE : PROTECTION RESSOURCE EAUX SOUTERRAINES

DEPARTEMENT DE L' AISNE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-039 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

En application de :

- la décision n° 14-D-516 du Directeur Général du 18/12/2014 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par courrier en date du 14/12/2015, le Conseil Départemental de l'Aisne nous a informés qu'il souhaitait annuler la convention n° 11217.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-6 160,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-6 160,00 €

Article 2 :

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme X230.

Publié le
- 2 MARS 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THEBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 18/02/2016

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

163.050

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11217.01	DEPARTEMENT DE L' AISNE	Annulation du dossier Achèvement de la procédure de protection du captage de Villeret	Villeret	HT	-8 800	-8 800	-8 800		S	70	-6 160	
TOTAL					-8 800,00	-8 800,00	-8 800,00				-6 160,00	

* S : Subvention

AG-D-05A
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 19/02/2016

TITRE : REMBOURSEMENT DES SUBVENTIONS VERSEES PAR L'AGENCE AU TITRE DU
BORDEREAU N° ANC01 DU 26/10/2015 CONVENTION DE PARTENARIAT ANC N° 17253
: COMMUNE DE LONGFOSSE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-037 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'assainissement non collectif,

Considérant que :

- par convention n° 17253 notifiée le 15/03/2015³ ainsi que la prorogation de la durée de celle-ci jusqu'au 31/12/2018 en date du 17/11/2015, la commune de LONGFOSSE est devenue partenaire Agence pour assurer le financement des travaux d'assainissement non collectif (ANC) réalisés par les particuliers,
- par chargement n° 1475, la collectivité a déposé le 29/10/2015 sur « le téléservice » Agence, le bordereau n° ANC01 du 26/10/2015 et relatif au financement de la réhabilitation de l'installation d'ANC de l'habitation de Madame Laurine DELANOY sise au 44 route Rossignol à LONGFOSSE,
- l'Agence a financé cet ouvrage par mandat n° 1572 du 05/11/2015 pour un montant de subvention de 3 824 € (3 594 € subvention travaux pour le particulier et 230 € subvention à la collectivité pour le suivi et la validation du dossier),
- lors d'une réunion de travail du 1^{er} décembre 2015, l'examen de ce premier dossier d'ANC réalisé par la collectivité a mis en évidence les manquements suivants :
 - l'absence de rapport de contrôle mettant en évidence un risque sanitaire avéré,
 - l'immeuble a été acheté le 14 octobre 2014, par Madame DELANOY qui a été informée de son devoir de mise en conformité de l'installation d'ANC dans le délai de 1 an à compter de l'acquisition,
 - le rapport d'étude à la parcelle effectué par Collect Environnement ne respecte pas le guide des préconisations des études à la parcelle de l'Agence de l'Eau (pas de réalisation de test de perméabilité (perméabilité estimée),
 - l'absence de garantie décennale,
 - l'autorisation de rejet au fossé privé ne figure pas dans le dossier.

Par ailleurs, à la date du 2 décembre 2015, les travaux n'étaient pas commencés (en attente de la décision de participation financière du Conseil Départemental du Pas-de-Calais) alors que l'appel de fonds et la présentation du certificat de conformité des travaux étaient effectués.

Publié le
- 2 MARS 2016
Sur le site internet de l'Agence

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Le dossier de Madame Laurine DELANOY n'est pas éligible aux aides financières de l'Agence définies dans le cadre du Xème Programme d'Interventions et notamment au regard de la délibération n° 15-A-037 citée plus haut et relative à l'assainissement non collectif.

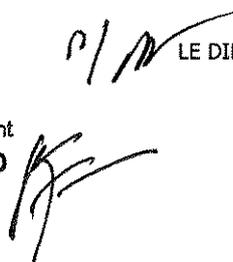
Article 2 :

L'Agence procédera au rappel des sommes versées d'un montant de 3 824 € par envoi d'un ordre de recette correspondant à la commune partenaire Agence de LONGFOSSE.

Article 3 :

Compte tenu qu'il s'agit du premier dossier d'assainissement non collectif traité aucune pénalité à l'encontre de la collectivité partenaire ne sera réclamée.

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{16-D-052} DU 19/02/2016

TITRE : STATIONS D'EPURATION DES COLLECTIVITES

COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,

En application des :

- décisions n° 10-D-408 du 14/10/2010 et 14-D-463 du 26/11/2014 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées

Considérant que :

- Par convention 84397, notifiée le 10/01/2011, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter à la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole une participation financière de 19.500,00 € pour la réalisation des études préalables à la réhabilitation de la station d'épuration de Bertangles,
- Par décision n°14-D-463 ci-dessus mentionnée, les délais d'achèvement de l'opération ont été prorogés d'un an, soit jusqu'au 10/01/2015,
- Par courrier de mise en demeure du 17/09/2015, l'Agence a réclamé à la collectivité les pièces nécessaires au solde de l'opération,
- Le Maître d'Ouvrage a demandé par écrit en date du 27 octobre 2015 l'annulation de cette opération au motif que les études (dont la réalisation initialement prévue par le bureau d'études SAUNIER n'a pu être réalisée du fait de la faillite de celui-ci) ont été faites en interne par le bureau d'études du Service des Eaux.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

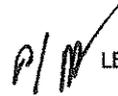
L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-19.500,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-19.500,00 €

Publié le
- 2 MARS 2016
Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X110

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO



Olivier THIBAUT

163.052

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
84397.02	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE	Annulation du dossier ETUDE PRÉALABLE STATION-BERTANGLES	BERTANGLES	HT	-39 000	0	-39 000		S	50	-19 500	
TOTAL					-39 000,00	0	-39 000,00				-19 500,00	

* S : Subvention

16-D-053

DU 22/02/2016

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT

**TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 10048 : SYNDICAT MIXTE
AMEVA**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 13-A-010 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'assistance technique départementale - collectivités territoriales,

En application des :

- décisions n° 14-D-260 et 15-D-215 du Directeur Général des 20/06/2014 et 26/06/2015 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par décision valant acte d'attribution n° 10048, l'Agence a accordé au syndicat mixte AMEVA une participation financière de 22 500 € sous forme de subvention (S50%) pour un montant d'investissement finançable de 45 000 €HT relatif à une mission d'assistance technique départementale pour le domaine de la protection de la ressource au niveau de 30 captages concernés par la mission performance des réseaux d'eau potable ;
- cette convention est valable uniquement pour l'année 2014 ;
- par courrier en date du 25 mars 2015, l'AMEVA nous a informés que sur les 30 prestations prévues en 2014, seule une a été réalisée. Par décision valant avenant, la durée de validité de la convention a donc été prolongée jusque fin 2015 ;
- par courrier en date du 15 décembre 2015, l'AMEVA nous a informés que la moitié de la mission avait été réalisée en 2015 et que la seconde moitié devrait l'être pour 2016. Aussi, l'AMEVA nous a sollicités afin de prolonger une nouvelle fois l'acte d'attribution jusque fin 2016.

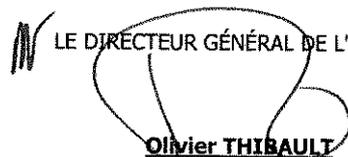
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

L'article 4-4 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION de la décision valant acte d'attribution n° 10048 est modifié comme suit :

La présente décision entre en vigueur à compter de sa notification par l'Agence à l'AMEVA ; elle est valable pour les années 2014, 2015 et 2016.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Publié le - 2 MARS 2016 Sur le site internet de l'Agence
--


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAULT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{16 D-054} DU 22/02/2016
VALANT AVENANT

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
17118 : SYND MIXTE AMENAGEMENT GESTION EAU AA

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 13-I-018 du 08/03/2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 17118, notifiée le 23/05/2013, l'Agence a apporté au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Aa une participation financière de 33 081 € sous forme de subvention (S30%) pour un montant d'investissement finançable de 110 271 € TTC relatif à la réalisation d'une étude relative aux analyses coûts / bénéfiques des actions du Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) sur le territoire de l'Audomarois (Fiche action 1.1.) ;

- l'étude porte sur l'acquisition de données :

- . des levés topographiques nécessaires à une connaissance approfondie de la vulnérabilité (logements, entreprises, établissements publics, ...),
- . l'analyse coûts / bénéfiques (ACB) portant principalement sur des projets envisagés sur Blendecques et en tête de bassin versant de l'Aa.

Le bureau d'études, engagé pour la durée du PAPI, aura pour mission d'évaluer systématiquement l'intérêt des mesures de réduction du risque. Les éléments de mission pour 2012 / 2018 sont les suivants :

- . réaliser l'ACB sur les projets de travaux d'un montant supérieur à 2 M€, et sur le projet global du PAPI,
- . établir une évaluation à mi-parcours et en fin de programme.

- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;

- par courrier en date du 07/09/2015, le syndicat nous a transmis la demande de solde de la convention. Sur les 110 271 € TTC de dépenses initialement prévues dans la convention, seules 33 729,72 € TTC ont été nécessaires afin de réaliser l'opération.

- par courrier en date du 11/01/2016 et suite à des échanges avec les services de l'Agence, le syndicat nous a sollicités afin de prolonger la durée de la convention en y intégrant la réalisation de l'analyse multicritères (AMC) qui sera réalisée lors des 3 prochaines années ainsi que l'évaluation de fin de Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) prévue pour fin 2019.

Publié le

- 2 MARS 2016

Sur le site internet de l'Agence

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 17118 est prolongée pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 23/05/2020, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

L'article 2 - *DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES* de la convention 17118 est modifié comme suit :

Définition :

Etude relative aux analyses coûts / bénéfiques des actions du Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) sur le territoire de l'Audomarois (Fiche action 1.1.), analyses multicritères (AMC) et évaluation de fin de Programme

Localisation :

Bassin versant de l'Aa.

Eléments caractéristiques :

L'opération concerne l'acquisition de données :

- des levés topographiques nécessaires à une connaissance approfondie de la vulnérabilité (logements, entreprises, établissements publics, ...),
- l'analyse coûts / bénéfiques portant principalement sur des projets envisagés sur Blendecques et en tête de bassin versant de l'Aa,
- l'analyse multicritères.

Le bureau d'études, engagé pour la durée du PAPI, aura pour mission d'évaluer systématiquement l'intérêt des mesures de réduction du risque. Les éléments de mission pour 2012 / 2019 sont les suivants :

- . réaliser l'ACB sur les projets de travaux d'un montant supérieur à 2 M€, et sur le projet global du PAPI,
- . réaliser l'AMC,
- . établir une évaluation à mi-parcours et en fin de programme.

Article 3 :

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAULT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ¹⁶³⁻⁰⁵⁵ DU 22/02/2016

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 84385 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

En application :

- de la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 10-I-053 du 05 novembre 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

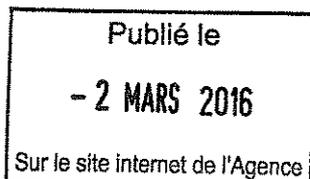
- par convention n° 84385 notifiée le 21/02/2011, l'Agence a accordé une participation financière d'un montant de 180 000 € à la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole pour des travaux d'assainissement (poste de pompage Saint Maurice). Ce dossier devait être soldé 3 ans après la notification, soit au 21/02/2014,
- le solde du dossier est conditionné par la remise des pièces financières et techniques (tests, bilan de chantier, procès-verbal de réception). Celles-ci nous sont parvenues le 10 septembre 2015, l'Agence est contrainte de différer le solde du dossier,
- pour effectuer le paiement du-dit dossier, une prorogation doit désormais être faite afin de régulariser le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives correspondantes,

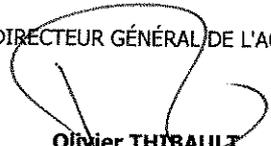
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives, fixé par la convention n° 84385 est prorogé jusqu'au 15 avril 2016.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



N LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

16 D. 036

DU 22/02/2016

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ACTION INTERNATIONALE COOP INSTITUTION

SOLIDARITE EAU EUROPE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-047 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	50 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	50 000,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X331.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

Publié le
- 2 MARS 2016
Sur le site internet de l'Agence

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
97683.00	SOLIDARITE EAU EUROPE	Il s'agit de la deuxième année du programme jeunesse, elle est principalement axée sur la tenue du 13ème PEJE accueilli au Gymnase Burier en Suisse. Et donc sur la mobilisation des jeunes participants et la valorisation de leurs travaux. Cette année tiendra compte également de la préparation et de la mobilisation des jeunes pour le 14ème PEJE qui se tiendra en 2017.	France et Europe	TTC	106 400	106 400	100 000		S	50	50 000	
TOTAL					106 400,00	106 400,00	100 000,00				50 000,00	

* S : Subvention

16-D-051

DU 23/02/2016

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

TITRE : TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION - ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES

BRASSERIE DUYCK

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

En application de :

- La délibération/décision n° 12-I-030 du 14/09/2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées,

Considérant que :

- Les objectifs fixés ont été atteints et que les investissements réalisés répondent aux prescriptions de la convention

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Les avances convertibles versées au(x) maitres(s) d'ouvrage pour l' (les) opération(s) reprise(s) ci-après sont transformées en subvention :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé de l'avance transformée en subvention	244 198,00 €

Article 2 :

Le montant de la participation financière en résultant est imputé sur la ligne de programme 9130.

Publié le
- 2 MARS 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ASD-057

DU 23/02/2016

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14804.02	BRASSERIE DUYCK	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	BRASSERIE DUYCK - JENLAIN	HT	0	0	0		S / Conv.	F	244 198	
TOTAL					0	0	0				244 198,00	

* S / Conv. : Conversion d'avance en subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

A6-D-058

DU 25/02/2016

VALANT AVENANT

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 17374 : COMMUNAUTE
DE COMMUNES DE LA REGION DE OISEMONT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-037 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'assainissement non collectif,

En application de :

- La décision du Directeur n°13-D-201 du 02/07/2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- Par convention n° 17374 notifiée le 28/11/2013, l'Agence de l'Eau a accordé à la Communauté de Communes de la Région de Oisemont une participation financière de 1 215,00 € (810 € S30 % + 405 € S/UR15 %) pour la réalisation de 25 études à la parcelle pour un montant prévisionnel de travaux de 5 605 € TTC et 2 700 € TTC de travaux éligibles,
- Par courrier en date du 24/11/2015, la Collectivité a envoyé à l'Agence l'état récapitulatif des dépenses pour solder l'opération,
- 12 études sur la base de 225 € TTC (coût unitaire) ont bien été réalisées et suivies d'une réhabilitation d'ouvrages d'assainissement non collectif (convention de partenariat n°17979) pour un montant de 2.700 €,
- Lors de l'instruction du dossier, il a été saisi par erreur 25 études pour un montant prévisionnel de 5 605,00 € TTC, alors qu'il s'agissait en fait de 2 700 € TTC montant prévisionnel et éligible par l'Agence,

Publié le
- 2 MARS 2016
Sur le site internet de l'Agence

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Au TITRE 1 : CONDITIONS PARTICULIERES de la convention :

L'article 2 « Description et caractéristiques des opérations prévues », « définition », est modifiée comme suit :

Réalisation de 12 études à la parcelle sous maîtrise d'ouvrage publique.

Article 2 :

Au TITRE 1 : CONDITIONS PARTICULIERES de la convention :

L'article 3 « Montant des opérations du Maître d'Ouvrage » est modifié comme suit :

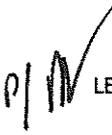
Description des opérations	Montant prévisionnel total (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation de 12 études à la parcelle sous maîtrise d'ouvrage publique	2 700,00	TTC	2 700,00
Total	2 700,00	TTC	2 700,00

Les autres articles du TITRE 1 : CONDITIONS PARTICULIERES de la convention demeurent inchangés.

La présente décision est immédiatement applicable.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
 **Olivier THIBAUT**

16-D-059
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 23/02/2016

TITRE : Prorogation de paiement de la convention n° 86034 – Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

En application :

- de la décision du Directeur de l'Agence n° 11-D-267 du 29 juillet 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

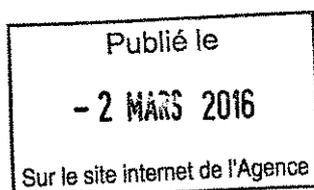
Considérant que :

- par convention n° 86034, notifiée le 22/11/2011, l'Agence a accordé à la Communauté de Communes Sambre-Avesnois (CCSA), une participation financière d'un montant de 21.910 € pour le réseau extension collecte à Limont-Fontaine (route d'Eclaibes).
- suite à la fusion des intercommunalités en date du 1^{er} janvier 2014, les communes de la CCSA ont été intégrées à la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (AMVS) Ce dossier devait être soldé 3 ans après la notification, soit au 22/11/2014.
- le solde du dossier a été présenté le 21/11/2014 par la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre avec un état récapitulatif présenté par la Communauté de Communes Sambre-Avesnois signé du Maître d'œuvre AGECI.
- Après plusieurs échanges, l'état récapitulatif a été présenté par l'AMVS. Celui-ci n'ayant été établi que le 29 octobre 2015, l'Agence est contrainte de différer le solde du dossier,
- pour effectuer le paiement du-dit dossier, une prorogation doit désormais être faite afin de régulariser le délai de présentation des pièces justificatives correspondantes,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Le délai d'achèvement de présentation des pièces justificatives, fixé par la convention n° 86034 est prorogé jusqu'au 31 mars 2016.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT